PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 18 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERVIPHAR SASU

Parc d'Activité du Haut Montigné
35370 Torcé

Références : UD35 / 2025-211
Code AIOT : 0005518059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement SERVIPHAR SASU implanté Parc d'Activité du Haut Montigné 35370 Torcé. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

A l'issue de l'inspection menée le 22 janvier 2025, l'exploitant avait été mis en demeure de matérialiser au sol l'aire de mise en station des moyens aériens et de mettre en place un dispositif automatique d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction.

L'inspection menée le 2 juin 2025 avait donc pour principal objectif de vérifier les mesures mises en place en réponse à l'arrêté de mise en demeure susmentionné. Elle a également permis de vérifier les actions correctives mises en place en réponses aux constats relevés dans le rapport d'inspection du 3 mars 2025 et susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVIPHAR SASU
- Parc d'Activité du Haut Montigné 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005518059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le stockage de matériels pharmaceutiques pour humain et animaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Arrêté préfectoral du 04/04/2025	AP de Mise en Demeure du 04/04/2025, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 12	Demande d'action corrective	Sans délai
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 22	Demande d'action corrective	1 mois
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANnexe II - Point 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral du 04/04/2025	AP de Mise en Demeure du 04/04/2025, article 1	Sans objet
3	Situation administrative	AP Complémentaire du 01/10/2021, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 2 juin 2025 a permis de constater que l'exploitant a matérialisé au sol l'aire de mise en station des moyens aériens et qu'un dispositif automatique d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie a été mis en place. Toutefois, une consigne d'exploitation du dispositif d'obturation du bassin de confinement devra être rapidement rédigée par l'exploitant. Le personnel chargé du déclenchement du dispositif devra également être formé.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la détection incendie couvre les six cellules. En effet, certains détecteurs ont été relevés en dérangement lors d'un contrôle réalisé le 30 janvier 2025 par un organisme extérieur, d'autres étaient hors service le jour de l'inspection. Il est attendu de la part de l'exploitant une

réaction rapide pour mettre en place des mesures compensatoires permettant d'assurer une détection d'un incendie, en tout temps, dans l'ensemble des cellules de l'établissement (exemple : ronde de surveillance).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Arrêté préfectoral du 04/04/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : La société SERVIPHAR exploitant un entrepôt de produits pharmaceutiques vétérinaires sur le parc d'activité du Haut Montigné sur la commune de Torcé, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 3.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en transmettant, dans un délai d'un mois, les éléments permettant de justifier que l'aire de mise en station des moyens aériens a été correctement matérialisée au sol.
Constats : Par courrier du 22/04/2025, l'exploitant a transmis les photographies de la matérialisation des aires de mise en station des moyens aériens. **Les éléments transmis par l'exploitant permettent de répondre à l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 04/04/2025.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Arrêté préfectoral du 04/04/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif automatique d'obturation
Prescription contrôlée : La société SERVIPHAR exploitant un entrepôt de produits pharmaceutiques vétérinaires sur le parc d'activité du Haut Montigné sur la commune de Torcé, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en mettant en place, dans un délai de trois mois, un dispositif automatique d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.
Constats : Par courrier du 22/04/2025, l'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier que le dispositif d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie a été asservi au système de sécurité incendie (centrale SSI) de SERVIPHAR : les rapports de travaux des sociétés CHUBB et SIEMENS ont été transmis par l'exploitant. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a fait procéder à un test de fermeture de la vanne de confinement depuis la centrale SSI. La vanne s'est correctement fermée. Néanmoins,

l'indicateur mécanique permettant de confirmer la fermeture ou l'ouverture effective de la vanne ne correspondait pas aux critères d'ouverture et de fermeture définis dans les procédures, notamment dans le plan de défense incendie. Par ailleurs, il a été constaté que le fonctionnement de la vanne ne correspondait pas dans son entièreté à celui décrit dans le plan de défense incendie (disjonction en fin de course, indication de fermeture erronée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra mettre en place une procédure qui soit en adéquation avec le fonctionnement réel du dispositif d'obturation du bassin de confinement (indicateur mécanique de fermeture/ouverture effective de la vanne).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Respect des valeurs autorisées par rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Le site est soumis à la nomenclature des installations classées sous les rubriqes suivantes : • 1510.2.b - Entrepôt - Enregistrement (210 217 m3) ; • 1530.2 - Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP et 1510 - Déclaration (19 000 m3) ; • 4110.1.b - Toxicité aiguë catégorie 1 - Déclaration (950 kg) ; • 4130.2.b - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - Déclaration (9 tonnes) ; • 4441.2 -Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3 - Déclaration (10 tonnes) ; • 4510.2 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 - Déclaration (90 tonnes).
Constats : L'exploitant procède à un contrôle hebdomadaire des états des stocks afin de vérifier que le seuil Seveso seuil bas par la règle des cumuls n'est pas atteint. Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni les états des stocks édités toutes les semaines depuis janvier 2025. Par sondage, l'inspection a contrôlé ces états des stocks qui ne font pas apparaître de dépassement du seuil Seveso seuil bas par la règle du cumul (sommes Sa, Sb et Sc). L'Inspection des installations classées encourage l'exploitant à instaurer de manière pérenne les contrôles hebdomadaires mis en place sur l'état des stocks de l'établissement afin de s'assurer du respect de la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : <u>*Déclenchement du compartimentage des cellules en cas de détection incendie*</u> Lors de l'inspection du 22/01/2025, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir vérifié que les dispositions à prendre en cas de déclenchement manuel de l'alarme incendie sont claires quant au besoin de compartimentage manuel des portes entre cellules et au déclenchement du confinement du site. Il avait alors été demandé à l'exploitant de s'assurer que dans ses consignes mises en œuvre en cas d'incendie (plan de défense incendie), les dispositions à prendre en cas de déclenchement manuel de l'alarme incendie devaient être claires quant au besoin de compartimentage manuel des portes entre cellules et au déclenchement du confinement du site. Lors de l'inspection du 02/06/2025, l'inspection a de nouveau constaté que l'exploitant ne s'est toujours pas positionné quant au besoin de déclenchement du compartimentage manuel des portes entre cellules et au déclenchement du confinement du site. Toutefois, par courriel du 06/06/2025, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie modifié et prenant en compte la fermeture manuelle des portes coupe-feu si ces dernières ne sont pas déclenchées automatiquement. Cette fonction serait assurée par les guides et serres-file. L'exploitant a également transmis les éléments justifiant que les guide-file et les serre-file ont été formés aux nouvelles conduites à tenir en cas d'incendie. <u>*Détection automatique incendie avec transmission de l'alarme en tout temps*</u> Le dernier compte-rendu de contrôle du système de détection automatique d'incendie, réalisé le 30/01/2025, a montré que, lors du contrôle, certains détecteurs étaient « en dérangement » dans trois des six cellules d'entreposage (1 dans la cellule 2 - 1018, 2 dans la cellule 3 - 3102 - et 3104 et 1 dans la cellule 6 - 6103). Le jour de l'inspection, la centrale SSI indiquait que cinq nouveaux détecteurs étaient hors service (1 dans la cellule 1 [détecteur 2007], 1 dans la cellule 2 [détecteur 1018], 1 dans la cellule 3 [détecteur 3101] et 2 dans la cellule 4 [détecteurs 4101 et 4105]). L'exploitant a indiqué que le bardage de l'entrepôt était à l'origine de la mise hors service des détecteurs et que cela nécessiterait des travaux (solution proposée : découpe en deux fractions du linéaire optique du système de détection d'incendie). Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'état de la couverture de détection des cellules du fait des détecteurs hors service (*cf . constat relevé au Point N°5 - Système de détection automatique d'incendie*).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans les plus brefs délais, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires permettant d'assurer la détection d'un incendie **en tout temps** dans les six cellules de l'établissement (exemple : rondes de surveillance - jours et heures ouvrés et non-ouvrés). L'exploitant devra transmettre les éléments qui permettront de justifier la mise en place de ces mesures compensatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Sans délai

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.
Constats : Lors de la précédente inspection du 22/01/2025, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant que le système de détection automatique d'incendie avait fait l'objet d'une vérification de bon fonctionnement. Par courrier du 24/03/2025, l'exploitant avait répondu que le contrôle annuel du système de détection automatique d'incendie avait été réalisé le 30/01/2025. Ce contrôle, réalisé par la société CHUBB, concluait à des mises hors service intempestives qui affectaient certains détecteurs de la détection automatique d'incendie. L'exploitant avait indiqué qu'une visite technique était planifiée le 26 mars dernier pour choisir une solution pérenne aux problèmes de dérangements intempestifs et planifier les travaux (*cf. constat relevé au Point N° 4 - Détection automatique*). Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'échéancier associé aux travaux permettant de mettre en œuvre la solution pérenne qui a été choisie pour supprimer le problème de mise hors service/dérangement des détecteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra transmettre un échéancier associé aux travaux permettant de mettre en œuvre la solution pérenne qui aura été choisie pour supprimer le problème de mise hors service/dérangement des détecteurs. L'exploitant devra transmettre cet échéancier. Dans un délai d'un mois à l'issue de la réalisation des travaux, l'exploitant devra transmettre les éléments justifiant de la remise en service de l'ensemble des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne d'exploitation
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : cf. constat relevé au Point N° 2 - Dispositif automatique d'obturation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifiera la mise en place d'une consigne définissant l'entretien et sa périodicité et la mise en fonctionnement du dispositif d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction. L'exploitant justifiera la périodicité d'entretien retenue et les critères de bon fonctionnement retenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANnexe II - Point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux services d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a précisé le jour de l'inspection que le système d'ouverture de l'accès réservé aux pompiers était en cours de discussion avec les services d'incendie pour leur permettre à tout moment d'intervenir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de quinze jours, l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier que le système d'ouverture de l'accès réservé aux pompiers a été confirmé par les services d'incendie pour leur permettre d'intervenir à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours